Tous droits réservés

DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

# Séance 7 - Les individus, des objets ou des sujets du droit international public ?

I. La protection des droits de l'Homme : l'individu comme objet de droit international ..... 3

**A) La protection universelle ..... 3**

*1) La déclaration universelle des droits de l'Homme ..... 3*

*2) Les autres documents de portée universelle ..... 4*

**B) La protection régionale ..... 5**

*1) La convention européenne des droits de l'Homme ..... 6*

*2) La charte sociale européenne ..... 6*

II. La garantie des droits de l'Homme : vers l'individu comme sujet de droit international ..... 7

**A) La garantie internationale ..... 7**

*1) Le rôle des comités ..... 7*

*2) Le conseil des droits de l'Homme des nations unies ..... 8*

*3) Le haut-commissariat des nations unies ..... 9*

**C) La garantie régionale et le rôle majeur de la cour européenne des droits de l'Homme ..... 9**

III. La responsabilité pénale des individus devant la cour pénale internationale ..... 10

**A) Le statut de Rome de 1998 instituant la cour pénale internationale ..... 11**

**B) La composition de la cour pénale internationale ..... 12**

*La présidence ..... 12*

*1) Les trois chambres* ..... *12*
*2) Le bureau du procureur* ..... *13*
*3) Le greffe* ..... *13*
*4) Le personnel* ..... *14*
**C) L'étendue des compétences de la cour pénale internationale ..... 14**
*1) Compétences matérielles* ..... *14*
*2) Compétences personnelles* ..... *15*
*3) Compétences temporelles* ..... *15*
**D) La mise en œuvre des compétences de la CPI ..... 15**
*1) Saisine* ..... *15*
a) Par un État partie au statut de Rome ..... 16
b) Par le conseil de sécurité de l'ONU ..... 16
c) Par le procureur de la CPI d'office ..... 16
*2) Procédure juridictionnelle* ..... *17*
a) Phase préliminaire ..... 17
b) Procès en première instance ..... 18
c) L'appel du jugement ..... 18

Lorsque l'on aborde les individus en droit international public, il faut tout d'abord évoquer la protection internationale qui est accordée à leurs droits. Cette protection des droits de l'Homme a subi des mutations profondes **(I)** faisant passer les individus **d'objets** du droit international public à **sujets médiats/indirects** du droit international public **(II)**.

Il est également essentiel d'analyser la responsabilité pénale internationale des individus notamment devant la cour pénale internationale. En effet, cette possible incrimination directe conduit davantage encore à les considérer comme des sujets de droit international et même à des **sujets immédiats** dans ce cadre précis **(III)**.

# I. La protection des droits de l'Homme : l'individu comme objet de droit international

La protection des droits de l'Homme peut se scinder en deux grandes catégories : la protection universelle **(A)** et la protection régionale **(B)**.

## A) La protection universelle

De nombreux textes de portée universelle **s'inscrivent dans le cadre de l'ONU**. Dans ce cadre, la protection des droits de l'Homme présente alors des **supports très variés** : conventions, pactes, déclarations, traités, principes, recommandations, les « lignes directrices » etc.

### *1) La déclaration universelle des droits de l'Homme*

La **déclaration universelle des droits de l'Homme** (DUDH), résolution adoptée par l'assemblée générale de l'ONU le **10 décembre 1948**, est le document fondateur du système onusien de protection des droits de l'Homme. Elle intervient juste après la Seconde Guerre mondiale.

Cette déclaration énonce pour la première fois au niveau international un **ensemble de libertés et de droits fondamentaux dont tous les êtres humains devraient en principe pouvoir jouir.** Le texte est composé d'un préambule et de trente articles.

**Elle interdit toute forme de discrimination et énonce différents types de droits et obligations, y compris des droits civils et politiques**.

**Exemple :** La DUDH prévoit l'interdiction de l'esclavage et de la torture, l'interdiction des peines et traitements inhumains et dégradants, le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique, la liberté de penser, religieuse, de conscience, d'expression, de réunion, d'association, etc.

Elle pose également **des droits économiques et sociaux**.

**Exemple :** La DUDH pose le droit à l'éducation, le droit à la sécurité sociale. Il est même proclamé le droit de la personne à avoir un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien être.

**Attention : La DUDH n'a pas de force contraignante : elle ne crée aucune obligation juridique pour les États. Toutefois, elle a une haute valeur morale et elle est aujourd'hui largement reconnue comme étant la norme fondamentale de protection des droits de l'individu. Certaines de ses dispositions sont des règles coutumières.**

### *2) Les autres documents de portée universelle*

De nombreux instruments internationaux ultérieurs trouvent leur fondement dans la liste des droits et libertés fondamentaux que la DUDH énonce.

On retrouve notamment deux pactes à valeur contraignante, adoptés par l'assemblée générale de l'ONU le **16 décembre 1966** (entrés en vigueur en 1976) et qui précisent la DUDH :

**- le pacte international relatif aux droits civils et politiques (et protocole facultatif annexé).**

**- le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.**

À retenir : **Ensemble, la DUDH et ces deux pactes forment ce que l'on appelle la « charte internationale des droits de l'Homme ».**

Il existe également des conventions internationales relatives aux droits de l'Homme et qui ont toutes été adoptées dans le cadre de l'ONU :

**- la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1969.**

**- la convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes de 1981.**

**- la convention contre la torture et aux peines ou traitements inhumains ou dégradants de 1987.**

**- la convention internationale relative aux droits de l'enfant de 1990.**

**- la convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille de 2003.**

Attention : **Contrairement à la DUDH, ces traités créent pour les États parties de vraies obligations juridiques : respecter, protéger et promouvoir les droits de l'Homme énoncés.**

## B) La protection régionale

Il existe notamment à l'échelle d'un continent la **charte africaine des droits de l'Homme et des peuples de 1981** ou encore la **déclaration américaine des droits et devoirs de l'Homme de 1948**.

Pour autant, la **protection la plus aboutie est offerte par le continent de l'Europe occidentale**. A ce titre, les États membres du conseil de l'Europe (organisation internationale) ont adopté deux textes fondamentaux : la convention européenne des droits de l'Homme et la charte sociale européenne.

### *1) La convention européenne des droits de l'Homme*

La convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, appelée communément la convention européenne des droits de l'Homme, a été signée par tous c'est-à-dire par les quarante-sept États membres du conseil de l'Europe **le 4 novembre 1950**.

Entrée en vigueur en 1953, elle est le texte majeur en matière de protection régionale. Elle est complétée par quatorze protocoles additionnels, dont certains ne sont pas encore entrés en vigueur faute de ratifications suffisantes.

Plus précisément, la convention européenne des droits de l'Homme se réfère à la **déclaration des droits de l'Homme et du citoyen (DDHC) de 1789** et en **reprend surtout les droits civils et politiques.**

### *2) La charte sociale européenne*

La charte sociale européenne a été signée par treize États membres du conseil de l'Europe **le 18 octobre 1961 et révisée le 3 mai 1996**.

Entrée en vigueur en **1999** pour sa version révisée, elle a pour but d'améliorer la Convention européenne des droits de l'Homme **en développant les droits économiques et sociaux**. Elle n'a cependant été ratifiée que par peu d'États.

**Exemple :** La charte sociale européenne proclame notamment le droit au travail, le droit syndical, le droit à la négociation collective, le droit à la sécurité sociale, le droit des travailleurs immigrants, le droit à la famille et le droit à l'assistance sociale et médicale.

# II. La garantie des droits de l'Homme : vers l'individu comme sujet de droit international

L'individu n'a pas de personnalité juridique internationale. Il a très peu de droits, de compétences et d'obligations dans l'ordre international : il ne peut pas conclure de traités, il ne peut pas par principe agir devant les juridictions internationales, etc.

En effet, malgré la multiplication des instruments normatifs relatifs à la protection des droits de l'Homme, cette protection reste imparfaite. Sauf exception **(B)**, l'individu ne peut pas saisir le juge international pour faire constater la violation de l'un de ces droits, étant donné que l'État fait écran entre ses ressortissants et le juge international **(A)**.

## A) La garantie internationale

### *1) Le rôle des comités*

Le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966, la **convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1969** et la **convention contre la torture de 1987** donnent respectivement naissance à un comité :

- **comité des droits de l'Homme.**
- **comité pour l'élimination de la discrimination raciale.**
- **comité contre la torture.**

Les États contractants doivent transmettre aux comités des rapports pour prouver qu'ils respectent bien les obligations des traités. Ces comités émettent ensuite des **avis non contraignants**.

De plus, le comité des droits de l'Homme a une compétence supplémentaire lui permettant d'examiner **les communications c'est-à-dire les plaintes d'individus (et d'États), en cas de non respect par l'un des États parties.** Le but est de rechercher une solution amiable en prêtant ses bons offices pour régler pacifiquement le litige. La procédure est écrite, contradictoire et confidentielle. Si aucun accord n'est trouvé, on désigne alors une commission *ad hoc*.

**Attention : Les solutions données n'ont donc pas de caractère juridictionnel obligatoire.**

### *2) Le conseil des droits de l'Homme des nations unies*

Les organes de l'ONU concernés par la portion et la protection des droits fondamentaux sont au nombre de deux. Ils mettent en œuvre et promeuvent le respect des textes adoptés. Le premier organe est le conseil des droits de l'Homme.

Le conseil des droits de l'Homme a été établi par la **résolution n°60251 du 15 mars 2006** en remplacement de la commission des droits de l'Homme.

**Siégeant à Genève en Suisse et composé de quarante-sept États membres de l'ONU élus pour trois ans, il a plusieurs missions importantes :**

- il encourage le respect universel et la défense des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

- il fait des recommandations relatives aux situations de violation flagrantes et continues des droits de l'Homme par un État membre de l'ONU.

- il doit promouvoir l'intégration de la question des droits de l'Homme dans tous les aspects des travaux de l'ONU et auprès de tous les organes de cette organisation internationale.

Le conseil des droits de l'Homme a notamment été très actif en **2012** en matière de violation des droits de l'Homme dans les territoires occupés dans le cadre du **conflit israélo-palestinien**.

### *3) Le haut-commissariat des nations unies*

Siège également à Genève, le haut-commissariat de l'ONU **fait partie du secrétariat général de l'ONU** et il est **dirigé par le haut-commissaire**.

**Le haut-commissariat a plusieurs missions :**

- il prépare le travail de l'ONU en matière de protection des droits de l'Homme tels qu'ils sont consacrés par la charte des nations unies, ainsi que par les conventions internationales précitées.

- il mène également des recherches et organise des consultations dans le domaine des droits de l'Homme puis propose son aide aux États désirant parvenir à la réalisation d'une meilleure protection des droits de l'individu.

Pour relayer son action, le haut-commissariat a mis en place **des bureaux dans une soixante d'États**. En pratique, c'est souvent une de ses antennes qui informe l'ONU de la violation de droits de l'Homme par un État.

Enfin, cet organe a des **rapports très étroits avec un certain nombre d'organisations non gouvernementales**.

## C) La garantie régionale et le rôle majeur de la cour européenne des droits de l'Homme

Pour permettre le contrôle du respect effectif des droits de l'Homme, la convention européenne des droits de l'Homme a institué au départ un triptyque : **la commission européenne des droits de l'Homme, le comité des ministres du conseil de l'Europe et la cour européenne des droits de l'Homme**.

Jusqu'en 1998, les individus ne pouvaient saisir que la commission européenne des droits de l'Homme qui établissait un rapport transmis au comité des ministres, puis la cour (siégeant à Strasbourg) était éventuellement saisie par l'État dont l'individu était le ressortissant ou par la commission elle-même.

Cependant, en 1998 le paysage procédural évolue. La cour européenne des droits de l'Homme devient **l'unique mécanisme de garantie** des droits posés dans la **convention de 1950**. Elle est composée de **quarante-sept juges**, soit un par État membre du conseil de l'Europe, **élus pour neuf ans non renouvelables**.

Cette évolution offre alors un **mécanisme performant aux individus**. En effet, **le protocole n°11 entré en vigueur en 1998** et amendant la convention européenne des droits de l'Homme, prévoit désormais que tout individu s'estimant **victime** d'une violation par un État partie d'un droit protégé par cette convention, peut saisir **directement** la cour. Si la requête est recevable, la cour rend alors un arrêt obligatoire et peut prononcer éventuellement des dommages et intérêts en faveur de l'individu lésé.

**Attention :** **Pour que la demande soit recevable, il faut que l'État de résidence permette la saisine par l'individu et que ce requérant ait épuisé toutes les voies de recours internes préalablement. Il a alors six mois pour agir à compter de la décision définitive interne.**

**À retenir :** **Grâce à cette innovation procédurale, l'individu devient un sujet de droit international public par exception puisqu'il peut agir directement devant le juge international. Cela lui donne finalement un semblant de personnalité juridique internationale.**

## III. La responsabilité pénale des individus devant la cour pénale internationale

L'individu voit certes ses droits protégés dans l'ordre juridique international mais il doit également lui-même respecter les droits de l'Homme, sous peine d'engager sa responsabilité pénale. Si les juridictions nationales sont en principe compétentes pour régler ces litiges, la personne incriminée peut subsidiairement être jugée par une juridiction internationale et notamment par la cour pénale internationale en cas de crime international.

Instituée par le statut de Rome **(A)**, cette cour présente une composition particulière **(B)** et des compétences encadrées **(C)** qui sont mises en œuvre par une procédure juridictionnelle complexe **(D)**.

## A) Le statut de Rome de 1998 instituant la cour pénale internationale

Depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, les nations unies ont souhaité créer une juridiction criminelle au niveau international pour **condamner les crimes les plus graves qui touchent toute la communauté**.

En 1993 et 1994, elles mettent en place **deux tribunaux *ad hoc*** pour punir les violations graves du droit international humanitaire commises, respectivement en **ex-Yougoslavie (TPIY) et au Rwanda (TPIR)**. Ces tribunaux *ad hoc* sont ainsi **limités dans l'espace, le temps et la matière à juger**.

Les négociations en vue de la création d'une **cour universelle permanente** ont finalement débuté juste après leur création et ont abouti à l'adoption du **statut de Rome en juillet 1998**. Ce statut, entré en vigueur le 1er juillet 2002 après sa ratification par soixante États, institue le statut de la cour pénale internationale (CPI). La CPI siège à La Haye aux Pays-Bas.

**Le statut de la CPI comprend en juin 2022, cent trente-sept États signataires et cent vingt-trois États parties dont la France depuis 2000**. Ce traité a été amendé le 11 juin 2010, amendement entré en vigueur le 16 juin 2016.

**Attention :** **Toutefois de grandes puissances comme les États-Unis, la Russie ou la Chine ne l'ont pas encore ratifié.**

**Pour aller plus loin :** En 2017, le Burundi s'est retiré du statut de Rome, devenant le premier pays à prendre une telle décision. Les autorités du Burundi justifient cette décision par la « *politisation de l'action de la CPI* », alors que l'opposition y voit une volonté pour les dirigeants d'échapper à d'éventuelles poursuites de la justice internationale. Il en est de même avec les Philippines qui se sont retirées en 2019.

## B) La composition de la cour pénale internationale

La composition de la CPI est réglée au **chapitre IV du statut de Rome aux articles 34 à 52**. En vertu de l'**article 34**, **la CPI est composée de 4 organes** :

- la présidence.
- les chambres.
- le bureau du procureur.
- le greffe.

### *1) La présidence*

En vertu de **l'article 38 du statut de Rome**, la présidence englobe **un président et de deux vice-présidents. Ils sont élus pour trois ans, renouvelables une fois**.

L'actuel président depuis le 11 mars 2021 est le **juge Piotr Hofmański, élu en séance plénière par ses pairs (les juges de la CPI)**.

### *2) Les trois chambres*

La CPI comprend en principe **dix-huit juges**. En vertu de **l'article 39 du statut de Rome**, les chambres comprennent des **juges indépendants élus par les États parties et ressortissants de ces États**.

**Il y existe trois chambres différentes :**

- une **chambre préliminaire** qui autorise le début de l'enquête : composées de six juges au moins.

- une **chambre de première instance** qui ouvre le procès : composées de six juges au moins.

- une **chambre des appels** qui reçoit un éventuel appel de la décision de première instance : composée du président de la CPI et de cinq autres juges.

### *3) Le bureau du procureur*

En vertu de **l'article 42 du statut de Rome**, le bureau du procureur est dirigé par **le procureur qui est élu pour neuf ans**. Il est l'officier de la CPI. Depuis le 16 juin 2021 il s'agit de Karim A.A. Khan QC.

Le bureau agit indépendamment en tant qu'organe distinct de la CPI. **Il est chargé de recevoir tout renseignement justifié concernant les crimes relevant de la compétence de la CPI, de les examiner, de conduire les enquêtes, de rassembler des preuves à présenter lors des procès, etc.**

### *4) Le greffe*

En vertu de **l'article 43 du statut de Rome**, le greffe est dirigé par **le greffier qui élu pour 5 ans par les juges de la CPI**. Depuis le 17 avril 2018, il s'agit de Peter Lewis.

**Le greffe est responsable des aspects non judiciaires de l'administration et du service de la CPI telle que la gestion des preuves**.

### *5) Le personnel*

A ces quatre organes s'ajoute le personnel en vertu de l'**article 44 du statut de Rome**. **Le procureur et le greffier nomment le personnel qualifié nécessaire dans leurs services respectifs, y compris, dans le cas du procureur, des enquêteurs**.

## C) L'étendue des compétences de la cour pénale internationale

En juin 2022, une trentaine d'affaires ont été portées devant la CPI et concernent essentiellement les pays africains.

### *1) Compétences matérielles*

Le statut de Rome précise dès son préambule que les États ont à l'esprit « qu'au cours de ce siècle, des millions d'enfants, de femmes et d'hommes ont été victimes d'atrocités qui défient l'imagination et heurtent profondément la conscience humaine » et qu'ils s'engagent à punir les « crimes d'une telle gravité qui menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde ».

**Plus précisément, les crimes relevant de la CPI sont au nombre de quatre :**

- **les crimes de guerre** : violation des règles de la guerre.

- **les crimes de génocides** : acte commis dans l'intention de détruire un groupe pour des raisons nationales, ethniques, religieuses ou politiques.

- **les crimes contre l'humanité** : acte inhumain tels que l'assassinat, l'extermination, la déportation ou les persécutions contre une population civile.

- **les crimes d'agression** : acte commis par un chef politique ou militaire et violant manifestement la charte des nations unies.

De plus, **l'article 17 du statut de Rome** pose **le principe de complémentarité ou de subsidiarité**. Ce principe signifie que les autorités nationales demeurent en principe compétentes pour mener une enquête et poursuivre les auteurs des crimes internationaux.

> **À retenir :** **Toutefois, la CPI devient compétente si un État partie n'a pas la volonté (retard injustifié par exemple) ou s'il est dans l'incapacité de mener à bien l'enquête ou les poursuites judiciaires contre l'individu incriminé (appareil judiciaire national totalement ruiné ou de manière substancielle par exemple).**

### *2) Compétences personnelles*

La CPI ne peut juger **que des personnes physiques donc l'ensemble des êtres humains**, ce qui exclut toute personne morale dont les États et les organisations internationales.

**Son premier jugement concernait l'ancien chef de milice du Congo Thomas Lubanga, pour crimes de guerre** (enrôlement de force d'enfants pour des guerres civiles). Le procès a débuté le 26 janvier 2009 et s'est terminé le 14 mars 2012, en reconnaissant l'accusé coupable.

### *3) Compétences temporelles*

**L'article 11 du statut de Rome** prévoit que la CPI ne peut juger **que les crimes commis après le 1er juillet 2002**, ce qui correspond à l'entrée en vigueur du statut.

## D) La mise en œuvre des compétences de la CPI

### *1) Saisine*

En vertu de **l'article 13 du statut de Rome**, la CPI peut être saisie **par un État partie** (majorité des cas), **par le conseil de sécurité de l'ONU** ou **d'office par le procureur de la CPI**.

### a) Par un État partie au statut de Rome

**La CPI peut être saisie par un État, à condition :**

- d'être l'État sur le territoire duquel le crime a été commis et d'être État partie au statut de Rome.

- **ou** d'être l'État dont l'individu incriminé est le national et d'être État partie au statut de Rome.

> **Attention :** **Si l'État requérant n'est pas partie au statut de Rome, il doit au moins avoir reconnu explicitement la compétence de la CPI par déclaration spéciale.**

### b) Par le conseil de sécurité de l'ONU

Cette condition d'un État partie n'est pas requise si la CPI est saisie par le conseil de sécurité de l'ONU.

> **À retenir :** **Des ressortissants d'États non parties au statut de Rome peuvent donc être traduits devant la CPI même si le crime n'a pas été commis sur le territoire d'un État partie. Le conseil de sécurité a notamment saisi la CPI à propos de crimes perpétrés en Libye, un État non partie.**

C'est d'ailleurs la raison officielle pour laquelle les États-Unis refusent toujours de devenir membre de la CPI.

### c) Par le procureur de la CPI d'office

**La CPI peut être saisie par le procureur, à condition là encore :**

- que l'État sur le territoire duquel le crime a été commis soit un État partie au statut de Rome.

- **ou** que l'État dont l'individu incriminé est le national soit un État partie au statut de Rome.

> **Attention :** **Si l'État concerné n'est pas partie au statut de Rome, il doit ici aussi avoir reconnu au moins explicitement la compétence de la CPI par déclaration spéciale.**

De plus, si c'est le procureur de la CPI qui porte plainte d'office, il doit obtenir **directement l'autorisation d'ouvrir l'instruction auprès de la chambre préliminaire de la CPI**.

### *2) Procédure juridictionnelle*

#### a) Phase préliminaire

**1ère phase** : lorsqu'une affaire est déférée à la cour par une plainte d'un État partie, du conseil de sécurité de l'ONU ou du procureur de la CPI, elle doit faire l'objet d'une **enquête préliminaire réalisée par le bureau du procureur**. Cette enquête préliminaire porte sur une « situation » dans laquelle on soupçonne un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la CPI d'avoir été commis et non sur des individus désignés.

**2e phase** : lorsqu'à la suite de l'enquête préliminaire le procureur souhaite ouvrir une enquête, **il doit présenter à la chambre préliminaire une demande d'autorisation** et apporter des éléments laissant penser qu'un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la CPI ont été commis.

**3e phase** : lorsque le procureur estime avoir suffisamment d'éléments contre un individu, il peut demander à la chambre préliminaire **la délivrance d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître**. Si un tel document est délivré, la CPI est réellement saisie d'une situation déterminée contre un individu désigné.

**4e phase** : dans un délai raisonnable après que la première comparution du suspect a eu lieu, la section préliminaire doit tenir une audience pour confirmer les charges. **Si tel est le cas, l'individu suspect devient un accusé et sera jugé par les juges de la CPI.** Si les éléments sont insuffisants, les charges ne sont pas retenues et l'individu suspect doit donc libéré.

### b) Procès en première instance

**1ère phase** : la chambre de première instance est saisie de l'affaire ce qui comprend la présentation des moyens de preuve, l'écoute des témoins, du procureur et des conclusions orales de la défense, etc.

**2e phase** : puis la section délibère à huit clos et le jugement est rendu public (condamnation ou acquittement de l'individu suspect).

La peine la plus lourde possible est **la prison à vie, la peine de mort étant interdite**. Il peut également y avoir le prononcé de peines moins lourdes : une confiscation de biens, profits et avoir issus du crime, une amende ou une peine de prison limitée.

### c) L'appel du jugement

Le procureur et la défense peuvent faire appel de la décision de condamnation ou d'acquittement en raison de vices de procédure, d'erreurs de fait ou d'erreurs de droit devant la chambre des appels.